

ATTESTATION DE CONFORMITE MODELE DE COLIS TYPE IP2

Caisses N°
NLC-1908-D-001
à
NLC-1908-D-007

Modèle de colis non agréé par une autorité compétente

Indice	Date	Description de la modification	Rédacteur
A	26/11/2024	Edition initiale	VALLEE Louis 

ATTESTATION DE CONFORMITE AU TYPE IP2

Je soussigné, VALLEE Louis, en tant que conseiller sécurité transport ADR classe 7, vu, le dossier de sûreté référencé NLC-1908-DS-01.

Atteste que le modèle de colis constitué par l'emballage tel que décrit dans l'annexe 1, et chargé du contenu décrit dans l'annexe 2 :

- Est conforme, en tant que modèle de colis de type :
 - o Excepté
 - o IP1
 - o IP2

Pouvant contenir toutes matières radioactives correspondantes aux classifications définies ci-dessus y compris les matières liquides conditionnées dans un « emballage intérieur » comme défini au 1.2.1 de l'ADR.

- Est conforme aux prescriptions des règlements ; accords et arrêtés, ci-après :
 - o ADR – Accords relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, 2023
 - o AIEA SSR-6, Règlement de transport des matières radioactives,
 - o Arrêté du 29 mai 2009 modifié – Arrêté TMD, Transports des marchandises dangereuses par voies terrestres.

La présente attestation est valable exclusivement pour des utilisations telles que décrites dans la notice d'utilisation référencée NLC-1913-NU-01 et effectuées sous la responsabilité de l'utilisateur.

La présente attestation ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité de cette attestation, est soumise à la validité d'utilisation de la caisse conformément à l'ADR concernant les emballages en plastique, soit une durée de validité de 5 ans.

La présente attestation est valable jusqu'au **01/12/2029**.

VALLEE Louis
Conseiller Sécurité Transport
LVNF Nuclear & Logistic Consulting



ANNEXE 1

1. DESCRIPTION

Les emballages référencés N° NLC-1908-D-001 à NLC-1908-D-007 sont conçus, inspectés, testés et utilisés en conformité avec le dossier de conformité NLC-1908-DS-01.

Le modèle de colis est une caisse plastique, au sens de l'ADR [2], c'est-à-dire qu'il a un volume inférieur à 3 m³. Il est totalement fermé et étanche. Il est muni d'un couvercle fermé par deux grenouillères.

Les principales dimensions de l'emballage sont les suivantes :

- Dimensions internes :

Longueur	190 mm
Largeur	125 mm
Profondeur (couvercle + base)	85 mm
Couvercle	20 mm
Base	65 mm

- Dimensions externes :

Longueur	216 mm
Largeur	180 mm
Profondeur (couvercle + base)	102 mm
Couvercle	24 mm
Base	78 mm

- Poids à vide : 0.70 kg
- Charge de gerbage maximum : 80 Kg
- Charges utiles :

ADR autre que classe 7 (4HV/X)	
Masse brut maximale	2.3 kg
Charge utile	1.6 kg

ADR autre que classe 7 (4H/X)	
Masse brut maximale	3.9 kg
Charge utile	3.2 kg

2. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EMBALLAGE

L'emballage doit être utilisé conformément aux instructions d'utilisations référencés NLC-1908-NU-01.

Avant chaque expédition, l'expéditeur doit vérifier que tous les contrôles ont été correctement effectués conformément à une liste préétablie à partir des conditions d'utilisation décrites dans le dossier de conformité, que les résultats de ces contrôles satisfont aux critères spécifiés, et que la liste a été régulièrement émarginée.

Ces vérifications comportent notamment le contrôle :

- Avant chargement :
 - o Du débit de dose réglementaire à 3 mètres des contenus non protégés (< 10 mSv/h),
 - o Du bon état général de l'emballage,

- Avant tout envoi :
 - o De la conformité du contenu,
 - o De la masse du colis,
 - o Des débits de dose réglementaires :
 - En surface de l'emballage : 10 mSv/h maximum pour un transport sous-utilisation exclusive, 2 mSv/h pour un transport sous-utilisation non exclusive,
 - o Pour un transport sous-utilisation non exclusive, de l'indice de transport du colis inférieur à 10, et de l'indice de transport total sur un même moyen de transport inférieur à 50,
 - o De la puissance thermique dissipée,
 - o De la contamination surfacique réglementaire du colis et du véhicule,
 - o Des marquages et étiquetages réglementaires.

Le calage des contenus à l'intérieur de l'emballage doit se faire avec les mousses de calages fournies par LVNF adaptées à l'emballage, 20 mm de mousse minimum sont requis entre les parois de l'emballage et le contenu.

ANNEXE 2

1. NATURE DU CONTENU

Les matières radioactives pouvant être transportées dans l'emballage sont celles répondants aux code ONU suivants :

- ONU 2908 MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS
- ONU 2909 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ
- ONU 2910 MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ
- ONU 2911 MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ
- ONU 3507 HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ
- ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées
- ONU 3321 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées b
- ONU 3322 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées b
- ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées b
- ONU 3326 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES

Nota 1 : les matières transportées doivent être conditionnées si besoin dans un emballage primaire adéquat.

Nota 2 : les emballages pourront être transportés comme emballages vides (colis exceptés) avec le n° ONU 2908

2. PUISSANCE THERMIQUE

La puissance thermique maximale évacuée par les matières transportées est limitée à 0.2 mW.

3. CONTAMINATION

La contamination externe non fixée de l'emballage doit être inférieure à :

- 4 Bq/cm² pour les émetteurs β , γ et α de faible toxicité,
- 0,4 Bq/cm² pour les autres émetteurs α .

4. MATIERES FISSILES

Le contenu peut être classé comme fissile, uniquement s'il est dispensé des démonstrations de sûreté-criticité ou non fissile au titre de l'article 6.4.11.2 de l'ADR.

Aux fins des transports « non fissiles » ou « fissiles exceptés » ; il incombe à l'exploitant/utilisateur de vérifier l'ensemble des critères des articles 2.2.7.1.3 et 2.2.7.2.3.5.

5. FORME PHYSIQUE

Le contenu est uniquement solide ou liquide.

Les contenus gazeux ou les pièces massives et tranchantes sont interdits.

6. RISQUES SUBSIDIAIRES

L'emballage est certifié groupe d'emballage 1 pouvant contenir n'importe quel emballage primaire solide et/ou liquide :



4H2V/ X 2.3 /S / 24 / F/FEA 35051C20 / LVNF